

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
05/09/86

Origine :
PAT
AC

Messieurs et Mesdames les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Messieurs les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

PAT n° 1069/86

AC n° 44/86

Plan de classement :

26103

Objet :

ACTIONS DE FORMATION DES CRAM ET DES CGSS EN DIRECTION DES REPRESENTANTS
DU PERSONNEL DES COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL.

Les CRAM et les CGSS sont invitées à prendre connaissance de l'avis émis par la Commission de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en matière d'actions de formation des CRAM et des CGSS en direction des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, lors de sa réunion du 25 juin 1986.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

05/09/86

Messieurs et Mesdames les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine :
PAT
AC

Messieurs les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : PAT n° 1069/86 - AC n° 44/86

Objet : Actions de formation des Caisses Régionales d'Assurance
Maladie et des Caisses Générales de Sécurité Sociale en direction des
représentants du personnel au Comité d'Hygiène
de Sécurité et des Conditions de Travail.

Référence : PZ/CM - Direction de la Gestion du risque - Sous-Direction
de l'Assurance Maladie et des Accidents du Travail - Division
Prévention des Accidents du Travail.

**I - REPERCUSSIONS DE L'ARTICLE L.236-10 DU CODE DU
TRAVAIL SUR LA POLITIQUE DE FORMATION DES CAISSES
REGIONALES D'ASSURANCE MALADIE.**

Parallèlement à leur action de conseil et de contrôle dans les entreprises,
des services de Prévention ont développé des actions de formation à la
sécurité. Celles-ci ont pris la forme de stages propres à une entreprise ou
inter-entreprises regroupant des membres du CHS (maintenant CHSCT),
du personnel d'encadrement et d'autres personnes intéressés à la sécurité,
susceptibles d'amplifier leur action de prévention au sein des entreprises.

Ces formations sont dispensées gratuitement et s'adressent indistinctement aux salariés des entreprises, quel que soit l'effectif de celles-ci.

La loi N° 82-1097 du 23 décembre 1982 instituant les CHSCT a fixé leurs missions, leur composition, leurs règles de fonctionnement et la formation qui sera dispensée à leurs membres.

Une loi N° 84-575 du 9 juillet 1984, un décret N° 84.981 du 2 novembre 1984 ont précisé l'objet, le contenu, les conditions de distribution de la formation.

Une circulaire du 14 mai 1985 de la Direction des Relations du Travail (CT 1.2) a donné des précisions sur l'application de ces textes (annexe 1).

La loi a ouvert aux représentants du personnel aux CHSCT un droit à congé individuel de formation de 5 jours, fractionnables par accord entre l'employeur et le salarié, dans les établissements d'au moins 300 salariés.

Cette formation est prise en charge par l'employeur dans les conditions et limites fixées par voie réglementaire.

Par ailleurs, la loi du 23 décembre 1982 modifiée prévoit que pour les établissements de moins de 300 salariés, il appartient aux partenaires sociaux de négocier une clause de la convention collective de branche au niveau national ou régional susceptible d'extension prévoyant les modalités de la formation et son financement par l'employeur.

Ainsi, il résulte des textes et des dispositions qu'ils contiennent que la formation des membres des CHSCT relève essentiellement des instituts, des centres ou d'organismes habilités à dispenser cette formation.

Les organismes admis à organiser la formation syndicale sont de plein droit habilités à assurer celle des membres du CHSCT. La liste en est arrêtée et publiée au Journal Officiel; la dernière liste est celle de l'arrêté du 23 octobre 1985 (JO du 29 décembre 1985) valable du 1er octobre 1985 au 30 septembre 1986.

Par ailleurs, les organismes agréés au niveau régional figurent sur une liste arrêtée par le commissaire de la République de Région.

Un fichier national est constitué à ce titre et suivi par l'ANACT.

Toutefois, les textes précités n'ayant pas conféré l'exclusivité de la formation aux organismes susvisés, la question se pose de savoir dans quelle mesure les services de prévention des CRAM peuvent intervenir et à s'interroger sur l'utilité et l'efficacité de maintenir ou de promouvoir une action spécifique au bénéfice des membres des CHSCT.

Ces obligations nouvelles en matière de financement, ainsi que les dispositions précises concernant la formation visée qui nécessitent une révision des pratiques actuellement suivies par les Caisses Régionales d'Assurance Maladie, doivent amener celles-ci à repenser leur action de formation et plus particulièrement à s'interroger sur l'efficacité de maintenir ou de promouvoir une action spécifique au bénéfice des membres de CHSCT.

Cette réflexion doit prendre en compte :

- l'intérêt d'assurer le plus rapidement possible aux membres des CHSCT la formation nécessaire pour que ceux-ci puissent jouer le rôle d'instance privilégiée où se débattront les questions liées à la santé des salariés, à leur sécurité ainsi qu'à l'aménagement de leurs conditions de travail,

- le souci d'assurer la meilleure utilisation possible des structures existantes en évitant un sous-emploi des moyens mis en place et l'abandon simultané d'autres secteurs possibles d'activité.

En un mot si les textes, malgré ce que laissaient apparaître les débats devant le Parlement, n'ont pas confié cette formation aux seuls instituts ou centres habilités à organiser des stages d'éducation ouvrière et de formation syndicale, il ne convient pas pour autant de s'engager dans cette action au-delà du nécessaire.

II - INTERVENTION DES CAISSES REGIONALES D'ASSURANCE MALADIE EN MATIERE DE FORMATION DES MEMBRES DES CHSCT

Les CRAM peuvent intervenir en ce domaine par différentes actions pour promouvoir l'efficacité du dispositif de formation.

Selon la situation de leur région de compétence, elles peuvent envisager de participer à la formation des représentants du personnel aux CHSCT des établissements de 300 salariés et plus, soit en dispensant elles-mêmes la formation, soit en apportant leur assistance technique (agents et moyens pédagogiques) aux organismes de formation agréés.

Elles peuvent également donner, si les Directions Régionales du Travail et de l'Emploi leur en font la demande, leur avis quant aux conditions de l'agrément - notamment en ce qui concerne la compétence des formateurs ou la qualité de la formation proposée - lors de la procédure d'agrément des organismes de formation demandant cet agrément au niveau régional.

Elles peuvent enfin assurer la formation des membres des CHSCT des établissements de moins de 300 salariés bénéficiaires d'une clause de convention collective susceptible d'extension.

Bien entendu, elles ont toute latitude de poursuivre les actions de formation faites par elles au bénéfice des salariés d'entreprises non visées par les dispositions ci-dessus.

A - Formation des représentants du personnel aux CHSCT des établissements occupant 300 salariés et plus

La mise en oeuvre du droit à la formation, ouvert aux représentants du personnel des établissements de 300 salariés et plus, ne deviendra une réalité que si l'on dispose dans les diverses régions de centres de formation en nombre suffisant et ayant l'effectif de formateurs et les moyens pédagogiques nécessaires.

Lorsque les services de Prévention sont amenés à estimer que dans l'un ou plusieurs de ces domaines il existe des carences qui risquent de mettre en cause la formation des bénéficiaires potentiels, ils peuvent proposer à leur conseil d'administration d'intervenir. Le Conseil d'Administration après avoir examiné :

- les moyens à mettre en oeuvre notamment au niveau des effectifs,
- les critères et les objectifs des formations,
- les moyens d'apprécier ses résultats en fonction des programmes et méthodes utilisées,

devra prendre une décision expresse rappelant le caractère onéreux imposé par les textes réglementaires à ces actions de formation.

1 - Formation par les CRAM

Lorsque le nombre de places offertes dans leurs sessions par les organismes agréés ne correspond pas aux demandes de formation, les services de Prévention peuvent assurer eux-mêmes la formation d'une partie des bénéficiaires en organisant des sessions de formation des représentants du personnel aux CHSCT.

Il est indispensable que les CRAM demandent et obtiennent leur agrément, que les stages organisés soient conformes en tous points aux dispositions réglementaires.

Les programmes établis devront respecter notamment toutes les conditions de durée de stage, de qualité de la formation retenues par les textes et précisées par la circulaire du 14 mai 1985 particulièrement dans ses paragraphes 1.2., 2.2.2. b, 2.2.2. c. Ils pourront s'articuler autour des modules de formation mis au point par l'ANACT et l'INRS et que ce dernier tient à la disposition des CRAM.

Cette action ne doit être poursuivie qu'autant que le nombre et les moyens des autres organismes agréés ne leur permettront pas d'offrir un nombre de places suffisant pour la formation des intéressés.

2 - Assistance aux organismes agréés

Les CRAM peuvent apporter une assistance aux organismes agréés qui le leur demandent en mettant à leur disposition leurs agents pour dispenser un enseignement dans les stages qu'ils organisent, en leur fournissant des moyens pédagogiques (documents écrits, supports audiovisuels). Toutefois, cette action ne devra pas être assurée au prix de l'abandon d'autres activités.

Cette assistance ne nécessite pas un agrément préalable, elle fera l'objet d'une facturation.

3 - Avis donné à la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi lors de la procédure d'agrément

Les CRAM peuvent conseiller utilement les DRTE sur les demandes d'agrément dont elles sont saisies et leur faire connaître leur appréciation sur la formation dispensée par les organismes agréés.

Il est évident qu'en ce cas, la CRAM ne peut être à la fois juge et partie, et assurer cette action de conseil si elle a, par ailleurs, demandé son agrément comme organisme de formation.

Enfin, sous réserve de l'accord de leur Conseil d'Administration, les CRAM peuvent apporter leur assistance à des organismes agréés en assurant, à titre onéreux, la formation de leurs formateurs.

B - Formation des représentants du personnel aux CHSCT des établissements de moins de 300 salariés

Les modalités de cette formation ne sont pas fixées réglementairement; elles doivent faire l'objet d'une clause obligatoire des conventions collectives nationales ou régionales susceptibles d'être étendues.

En ce qui concerne les membres des CHSCT des entreprises de moins de 300 salariés, ne bénéficiant pas des dispositions de conventions collectives, la formation des intéressés constitue pour les CRAM une action prioritaire.

III - FINANCEMENT DE LA FORMATION

A - Formation des représentants de personnel aux CHSCT des établissements de 300 salariés et plus

La charge financière de la formation des représentants du personnel au CHSCT est à la charge de l'employeur, elle est déterminé par les articles L.434.10 2ème alinéa, R 236.20, R 236.21, R 236.22 du Code du Travail.

Il en résulte que la formation dispensée par les CRAM aux membres du CHSCT, soit dans le cadre de stages organisés par elles, soit dans le cadre de stages organisés par d'autres centres de formation agréés, ou aux formateurs des centres de formations susceptibles d'être agréés sera réalisée à titre onéreux.

La grille d'évaluation ci-jointe devrait permettre aux CRAM de calculer le prix de revient d'une journée stagiaire. Ce prix de revient ne saurait, en application de l'article R 236.22, être facturé à l'employeur plus de 667,50 F (arrêté du 28 février 1986).

Il s'ensuit également que des crédits ouverts pour financer l'organisation de sessions de formation à la sécurité par les centrales syndicales ne doivent pas servir au financement de sessions dont le but serait la formation dispensée aux représentants du personnel aux CHSCT, en application de l'article L 236.10 du Code du Travail.

Les recettes constituées par la rémunération des services rendus par les CRAM, au titre des actions de formation prévues par les textes réglementaires ou conventionnels pris en application de la loi n° 84.575 du 9 juillet 1984 seront comptabilisées au compte P 708882 "Produits des services rendus à des tiers".

Les CRAM qui demandent leur agrément devront adresser à la Délégation Régionale de la Formation Professionnelle territorialement compétente, afin de bénéficier d'une exonération des taxes sur la valeur ajoutée, une demande d'attestation reconnaissant qu'elles dispensent la formation des membres des CHSCT dans le cadre de la loi modifiée du 23 décembre 1982.

B - Formation des représentants du personnel aux CHSCT des établissements de moins de 300 salariés

Cette formation, lorsqu'elle est destinée aux salariés ne bénéficiant pas d'une Convention Collective, est dispensée gratuitement par les CRAM dans les mêmes conditions qu'actuellement.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie reste à la disposition des CRAM pour les aider à apporter toute solution utile aux problèmes que pourrait poser l'application de ces dispositions.

L'Agent Comptable,

F. BORNE

Le Directeur-Adjoint
Chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

PJ : *Circulaire ministérielle du 14 mai 1985*